



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Dégâts causés par la sécheresse aux habitations

Question orale n° 964

#### Texte de la question

M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la sécheresse de 2018 en particulier pour les constructions de pavillons en sols argileux comme c'est le cas dans de nombreuses communes de la Charente-Maritime. Le phénomène géologique de retrait-gonflement des sols a entraîné d'importants désordres visibles sur les murs, terrasses et dalles sous la forme de fissures qui ont fragilisé les maisons jusqu'à craindre à terme leur possible effondrement. Les coûts pour les ménages saintongeais engendrés par cette catastrophe sont très importants et la plupart ne peut pas assumer ces nouvelles dépenses. Les maires de quatre communes de sa circonscription, Écurat, Ecoyeux, Nieul-lès-Saintes, Pessines ainsi que Saint-Sulpice-d'Arnoult, ont attiré son attention sur une problématique liée au refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle suite à l'épisode de sécheresse de 2018. Il leur a été notifié le 26 septembre 2019 lors de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel n° NORINTE19260 que leurs communes n'étaient pas mentionnées. Ils font valoir plusieurs arguments, notamment que sur les onze communes ayant Saintes pour ville principale, quatre ont été reconnues en état de catastrophe naturelle : Saintes, Bussac-sur-Charente, Chaniers et Fontcouverte. Or les conditions climatiques sont homogènes sur ce territoire, des bâtiments fissurés et endommagés sont observés dans ces communes-là également. Les maires concernés ont également souhaité appuyer leurs arguments sur le fait que la sécheresse de 2018 fait suite à celles de 2016 et 2017, qui avaient déjà fortement fragilisé les sols du territoire. Aussi, M. le député souhaite savoir dans quelle mesure il pourrait revoir l'examen de leurs dossiers dans le cadre du recours gracieux qu'ils ont déposés le mois dernier. Cette demande lui apparaît comme légitime et fondée compte tenu des éléments concrets déposés auprès de ses services. Et si cet état de catastrophe naturelle n'était finalement pas reconnu pour ces cinq autres communes impactées, il souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises afin d'accélérer et simplifier les procédures d'indemnisation des dégâts causés par la rétraction des sols argileux. Enfin, il aimerait avoir connaissance des autres mesures envisageables, dans le cas très courant où la garantie décennale ne s'appliquerait plus.

#### Texte de la réponse

##### DÉGÂTS CAUSÉS PAR LA SÉCHERESSE AUX HABITATIONS

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Philippe Ardouin, pour exposer sa question, n° 964, relative aux dégâts causés par la sécheresse aux habitations.

**M. Jean-Philippe Ardouin.** Ma question, qui s'adresse à M. le ministre de l'intérieur, porte sur les conséquences de la sécheresse de 2018, en particulier sur les constructions de pavillons en sols argileux, comme c'est le cas dans de nombreuses communes de la Charente-Maritime.

Le phénomène géologique de retrait-gonflement des sols a entraîné d'importants dégâts visibles sur les murs, terrasses et dalles, sous la forme de fissures qui ont fragilisé les maisons : on craint à terme leur possible effondrement.

Les coûts engendrés par cette catastrophe sont très élevés, et les ménages saintongeais sont nombreux à ne pouvoir les assumer. Les maires de quatre communes de ma circonscription, Écurat, Écoyeux, Nieul-lès-Saintes, Pessines, ainsi que celui de la commune de Saint-Sulpice-d'Arnoult, ont appelé mon attention sur une problématique liée au refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la suite de l'épisode de sécheresse de 2018. Il leur a été notifié, le 26 septembre 2019, que leurs dossiers n'étaient pas retenus.

Ils font valoir plusieurs arguments, notamment que, sur les onze communes ayant Saintes pour ville principale, quatre ont été reconnues en état de catastrophe naturelle. Or les conditions climatiques et géologiques de ce territoire sont homogènes. Un courrier du 10 janvier 2020 de M. le ministre de l'intérieur m'informait qu'un réexamen de la situation de ces communes serait réalisé. Aussi, pouvons-nous espérer une issue favorable ?

Si cet état de catastrophe naturelle n'était finalement pas reconnu, quelles mesures pourraient être prises, afin d'accélérer et de simplifier les procédures d'indemnisation ? Enfin, dans le cas, très courant, où la garantie décennale ne s'appliquerait plus, j'aimerais connaître les autres options envisageables.

**M. le président.** La parole est à Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

**Mme Christelle Dubos**, *secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la santé*. Monsieur le député, je vous fais lecture de la réponse qui vous est adressée par M. le ministre de l'intérieur.

Les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes d'Écurat, Écoyeux, Nieul-lès-Saintes, Pessines et Saint-Sulpice-d'Arnoult, déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2018, ont en effet été rejetées par un arrêté interministériel publié au Journal officiel le 26 octobre 2019.

Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise ce phénomène et des connaissances scientifiques disponibles, deux critères sont pris en compte pour évaluer son intensité : d'une part, une condition géotechnique – un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; d'autre part, une condition de nature météorologique – une sécheresse du sol d'intensité anormale.

La méthode mise en œuvre pour étudier la situation de chaque commune au titre de ce phénomène a été révisée l'année dernière et est expliquée de manière détaillée dans la circulaire du 10 mai 2019. Cette méthodologie vise à traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Elle s'appuie sur une analyse de la situation de chaque commune au cas par cas.

Cette méthode a conduit à la reconnaissance à l'échelle nationale de 3 983 communes au titre de l'épisode de sécheresse de 2018, soit plus de 70 % de celles qui l'ont sollicitée. En Charente-Maritime, 41 communes ont été reconnues sur le fondement des critères précités. Le ministère de l'intérieur procédera à l'analyse attentive des recours gracieux déposés par les communes évoquées et apportera toute les précisions nécessaires aux communes concernées.

Je vous rappelle cependant que, pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes.

Le Gouvernement ne méconnaît pas les effets provoqués par la sécheresse-réhydratation des sols sur certains immeubles de Charente-Maritime en 2018. Toutefois, seules les communes où cet épisode de sécheresse a présenté une intensité anormale avérée seront reconnues en état de catastrophe naturelle, conformément à la réglementation actuelle.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Philippe Ardouin.

**M. Jean-Philippe Ardouin.** Madame la secrétaire d'État, je remercie le ministre de l'intérieur pour sa réponse. Je suivrai avec attention la suite qui sera donnée à ce dossier, d'autant que cette préoccupation est partagée par bien d'autres municipalités.

Au-delà de la décision ministérielle, la lenteur des procédures d'indemnisation est un sujet dont nous devons nous emparer collectivement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Philippe Ardouin](#)

**Circonscription :** Charente-Maritime (3<sup>e</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question orale

**Numéro de la question :** 964

**Rubrique :** Catastrophes naturelles

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [4 février 2020](#)

**Réponse publiée le :** 12 février 2020, page 869

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du [4 février 2020](#)